



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 14 JUIN 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16004 du 18 avril 2006 délivré à la société SUD GIRONDE ENROBES pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Langon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006 susvisé ;

VU la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016, transmise par la société SUD GIRONDE ENROBES au Préfet de la Gironde par courrier du 13 mars 2018 ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 9 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 mai 2018 et prise en compte par l'inspection ;

CONSIDERANT le fait que les éléments fournis par la société SUD GIRONDE ENROBES, relatifs aux modifications de prescriptions demandées, ont mis en évidence l'absence d'impact sur l'environnement et plus particulièrement sur la santé des populations riveraines ;

CONSIDERANT le fait que les nouvelles valeurs limites de rejets atmosphériques prescrites sont conformes aux valeurs limites nationales ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des éléments apportés par la société SUD GIRONDE ENROBES, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en imposant à la société SUD GIRONDE ENROBES des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 sont supprimées et

remplacées comme suit :

Les dispositions de l'article 15 du Titre II de l'arrêté préfectoral n°16004 du 18 avril 2006 sont remplacées comme suit :

ARTICLE 15 : REJETS ATMOSPHERIQUES

15.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Centrale d'enrobage à chaud	17 m	0,9 m	45 000 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

15.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Centrale d'enrobage à chaud (à 17 % d'O₂)

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal	Méthode de référence	Fréquence
Poussières	100 mg/Nm ³	4,5 kg/h	Selon les normes en vigueur	Annuelle
SO ₂	200 mg/Nm ³	9 kg/h		
NOx en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³	13,5 kg/h		
CO	300 mg/Nm ³	13,5 kg/h		
COV	110 mg/Nm ³	4,95 kg/h		
HAP	0,1 mg/Nm ³	4,5 g/h		
Benzène	2 mg/Nm ³	90 g/h		
Formaldéhyde	20 mg/Nm ³	900 g/h		

15.3 - Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée **dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté puis une fois tous les deux ans**, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

ARTICLE 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Salignac et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Salignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Gironde ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Sud Gironde Enrobés.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,
- Le Sous-Préfet de LANGON,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le maire de la commune de LANGON

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' à l'exploitant.

Bordeaux, le 4 JUIN 2018
Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Tierry SUQUET

1000

1000

1000